



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Reims
portée par la Communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2019DKGE256

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juillet 2019 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims (51), approuvé le 26 février 2008 et révisé le 28 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 28 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Reims (183 113 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste :

1. à modifier et compléter les différents plans relatifs à l'écoquartier « Remafer » et à modifier un article du règlement dans ce même secteur ;
2. à supprimer les emplacements réservés liés au projet « Reims Grand Centre » ;
3. à annexer le périmètre de projet urbain partenarial Port Colbert – secteur « Jacob Delafon, Peugeot, Vernouillet » ;

Point 1

Considérant que :

- l'écoquartier est situé à l'est de Reims, sur les terrains de l'ancienne usine Remafer, au sein de la deuxième phase de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Dauphinot ; cet écoquartier, localisé en zone urbaine UBa, comprendra à terme 700 logements, des équipements de proximité, des commerces et des services ;

- 4 plans (de masse, des alignements, des hauteurs et des affectations autres que le logement) sont actuellement annexés au règlement ; le présent projet modifie ces plans afin de tenir compte de l'évolution du projet :
 - de nouveaux axes publics de circulation ainsi que les dessertes piétonnes associées sont créés afin d'améliorer l'accès aux jardins partagés ;
 - un nouveau lot constructible est inséré dans le quartier, en lieu et place d'un espace public, afin d'accueillir 12 logements en accession sociale ;
 - les règles d'emprises et d'implantation des lots D1 à D5 permettent désormais l'implantation libre des constructions à l'intérieur de chaque lot tout en respectant une implantation à l'alignement le long des axes structurants ; cette modification vise à permettre l'implantation de maisons préfabriquées en bois et en impression 3D (ces dernières ayant été lauréates de deux appels à projet) ;
 - les hauteurs de constructions des lots D1 et D4 sont abaissées de R+3 à R+2 (rez-de-chaussée et 2 niveaux) ;
- un plan de l'écoquartier présentant les espaces publics, voies piétonnes et échappées visuelles est ajouté au PLU ;
- l'article 14, relatif aux obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantation, d'aires de jeux et de loisirs, de la zone urbaine UBa précise que pour les lots D1 à D5, 30 % au moins de la surface de terrain doit être aménagée en espace libre de pleine terre et comporter au minimum 1 arbre de haute tige par fraction de 100 m² ;

Observant que ces modifications permettront de mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain ; elles contribuent à densifier l'enveloppe urbaine tout en renforçant la mixité sociale de l'écoquartier, permettent le développement de bâtiments innovants, assurent une meilleure transition entre les masses bâties programmées et renforcent les obligations en matière d'espaces verts ;

Rappelant toutefois que le secteur de l'écoquartier est concerné par un aléa de sensibilité faible à forte de remontées de nappe phréatique ainsi que par une zone à dominante humide modélisée dont les projets devront tenir compte ;

Point 2

Considérant que 6 emplacements réservés (N° 26 à 31) du projet « Reims Grand Centre », relatifs à un complexe aquatique, une salle événementielle et leurs espaces publics attenants, ainsi qu'un parking et deux voies de liaison, sont supprimés, les projets ayant été réalisés ou étant en cours de réalisation ;

Observant que la modification de ces emplacements réservés, de nature réglementaire, n'a aucune conséquence sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que :

- par délibération du 27 juin 2019, la communauté urbaine du Grand Reims a validé l'instauration d'un périmètre de projet urbain partenarial sur le secteur « Jacob Delafon, Peugeot, Vernouillet » ;
- ce dispositif financier permet le développement de partenariats public-privé pour la réalisation de projets urbains et le financement des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers ;

- le plan présentant ce périmètre est ajouté aux annexes du PLU ;

Observant que l'ajout de ce périmètre est sans conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel formulé**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.